

953-1289

A 5942

Re 17-1192

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE REVI SUD
PAR LA SOCIETE GROUPE REVI SUD

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 4
II - Motifs de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthode d'évaluation.....	pages 4, 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	pages 5,6
II - Apport de la société REVI SUD.....	page 6
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 7
IV - Prime de fusion.....	page 7
V - Propriété et jouissance.....	page 7

<u>CHAPITRE III : Charges et conditions.....</u>	pages 8,9
--	-----------

<u>CHAPITRE IV : Conditions suspensives.....</u>	page 10
--	---------

X-

CHAPITRE V : Déclarations générales..... pages 10,11

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales pages 11,12,13

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... pages 13,14



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Rodolphe Cayzac, agissant en qualité de gérant et au nom de la société GROUPE REVI SUD, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F F, dont le siège social est ZA DU PUECH RADIER, bat b lot 26, 34970 LATTES CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro Montpellier B 402 955 520,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 juillet 1997,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, agissant en qualité de Président du Conseil et au nom de la société REVI SUD, société anonyme, au capital de 1 092 000 F, dont le siège social est ZA DU PUECH RADIER, bat b lot 26, 34970 LATTES CEDEX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro Montpellier B 393 195 078,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 1997, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GROUPE REVI SUD est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans ans.



Le capital social de la société GROUPE REVI SUD s'élève actuellement à 50 000 F F. Il est réparti en 500 parts de 100 F F de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société REVI SUD est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société REVI SUD s'élève actuellement à 1 092 000 F. Il est réparti en 10920 actions de 100 F F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société GROUPE REVI SUD détient 10920 actions de la société REVI SUD, soit la totalité des actions composant le capital de la société REVI SUD.

4/ Rodolphe Cayzac, gérant de la société GROUPE REVI SUD est également président du Conseil d'Administration de la société REVI SUD.

II - Motifs et buts de la fusion

Réalisation d'économies structurelles

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30/06/1997 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30/06/1997, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société REVI SUD par la société GROUPE REVI SUD, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société REVI SUD, arrêtés au 30/06/1997 nonobstant la clientèle figurant dans les comptes de la société à la valeur de 1 022 000 F, réévaluée à 1 542 000 F.

Cette réévaluation est justifiée comme suit:

- Montpellier.....	1 422 000 F
- Toulouse.....	120 000 F
Total.....	1 542 000 F H.T

Honoraire récurrent Montpellier..... 1 914 834 F H.T X 74 % = 1 416 977, 16 F
arrondi à : 1 422 000 F

Honoraire récurrent Toulouse 286 680 X 42 % = 120 405 F (cabinet déficitaire)
arrondi à : 120 000 F

De plus cette évaluation est justifiée par l'accroissement du chiffre d'affaire qui s'élevait à 2 052 661 F, lors du premier exercice clos et qui s'élève pour l'exercice clos le 30/06/1997 à 2 327 149 F.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société REVI SUD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GROUPE REVI SUD, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/06/1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société REVI SUD sera dévolu à la société GROUPE REVI SUD, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion et ce avec effet rétroactif au 1er juillet 1997.

II - Apport de la société REVI SUD

A) Actif apporté

1. Immobilisations

. Frais d'établissement.....	4 274 F
. Immobilisations incorporelles (après réévaluation)....	1 542 000 F
. Autres Immobilisations corporelles.....	251 116 F
. Immobilisations financières.....	27 200 F
Sous Total.....	1 820 090 F

2. Stocks

. Matières 1ères, Approvisionnements	6 218 F
. En cours de production.....	169 237 F
. Marchandises	9 700 F
Sous Total.....	185 156 F



3. Crédances

. Clients et Comptes rattachés.....	814 612 F
. Autres créances.....	17 414 F
Sous Total.....	832 026 F

<u>4. Charges constatées d'avances.....</u>	38 684 F
---	-----------------

Soit un montant de l'actif apporté de	2 875 956 F
--	--------------------

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

.Emprunt auprès des établissements de crédits.....	271 887 F
.Emprunts dettes divers.....	129 800 F
Sous total.....	401 687 F

<u>2. Dettes Fournisseurs.....</u>	151 365 F
------------------------------------	------------------

<u>3. Dettes fiscales et sociales.....</u>	454 520 F
--	------------------

<u>4. Autres dettes.....</u>	35 819 F
------------------------------	-----------------

<u>5. Produits constatés d'avances.....</u>	221 291 F
---	------------------

Soit un montant de passif apporté de	1 264 683 F
---	--------------------

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société REVI SUD à la société GROUPE REVI SUD s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2 875 956 F
- Total du passif.....	1 264 683 F

Soit un actif net apporté de	1 611 273 F
---	--------------------

X

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société REVI SUD à la société GROUPE REVI SUD s'élève donc à 1 611 273 F.

La société GROUPE REVI SUD étant propriétaire de la totalité des 10920 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La prime de fusion s'élève à la somme de 519 273 F.

Elle est constituée par la différence entre le montant du capital de la société absorbée soit la somme de 1 092 000 F et la valeur de l'actif net apporté, soit la somme de 1 611 273 F.

V - Propriété et jouissance

La société GROUPE REVI SUD sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procèdera à l'augmentation corrélatrice de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01/07/1997.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société REVI SUD, depuis le 01/07/1997 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GROUPE REVI SUD.

Les comptes de la société REVI SUD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société REVI SUD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GROUPE REVI SUD prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société REVI SUD, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société REVI SUD à la date du 30/06/1997, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GROUPE REVI SUD prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/1997, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GROUPE REVI SUD supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GROUPE REVI SUD exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les

accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GROUPE REVI SUD sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société REVI SUD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société GROUPE REVI SUD sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société REVI SUD prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société REVI SUD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GROUPE REVI SUD, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPE REVI SUD, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE REVI SUD aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE REVI SUD de la fusion par voie d'absorption de la société REVI SUD,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 1997 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société REVI SUD se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE REVI SUD qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GROUPE REVI SUD de la totalité de l'actif et du passif de la société REVI SUD.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GROUPE REVI SUD ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir apports de la société Exco Méditerranée.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30/06/1997.....	2 327 149 F
* Exercice clos le 30/06/1996.....	2 052 661 F
* Exercice clos le 30/06/1995.....	403 735 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30/06/1997.....	-27 682 F
* Exercice clos le 30/06/1996.....	5 934 F
* Exercice clos le 30/06/1995.....	40 456 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société REVI SUD s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE REVI SUD, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1220 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 01/07/1997, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société GROUPE REVI SUD s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 57 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continuer à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société GROUPE REVI SUD remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartient, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GROUPE REVI SUD lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPE REVI SUD.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au Cabinet de Me Didier Dossat, Avocat 11 bis rue de la Loge 34000 Montpellier.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Lattes
Le 29 Août 1997
En huit exemplaires

GROUPE REVI - SUD
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
Z.A. du Puech Radier
LOT 26 - B1 B
34970 LATTES Cedex
Pour la société
GROUPE REVI SUD
Monsieur Rodolphe Cayzac

REVI-SUD
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
Z.A. du Puech Radier
LOT 26 - B1 B
34970 LATTES CEDEX
REVI-SUD
Monsieur Rodolphe CAYZAC